



Communauté de Communes
du Pays de
Stenay et du Val Dunois

SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS

Règlement de collecte

Communauté de Communes du Pays de Stenay et du Val Dunois
6D avenue de Verdun – 55700 STENAY

SOMMAIRE

➤ CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Objet	4
Article 2 : Contexte Réglementaire de mise en place de la Redevance Incitative	4
Article 3 : Propriété du déchet	4
Article 4 : Champ d'application du règlement	5

➤ CHAPITRE 2 : LES CATÉGORIES DE DÉCHETS

Article 5 : Les déchets ménagers et assimilés	
5.1 : Les déchets ménagers	5
5.2 : Les déchets ménagers assimilés.....	5
Article 6 : Les déchets recyclables	
6.1 : Les emballages légers (corps creux ou non-fibreux)	6
6.2 : Les papiers / cartonnettes (corps plats ou fibreux).....	6
6.3 : Le verre.....	7
Article 7 : Les autres déchets ménagers	7
Article 8 : Déchets non collectés :	7

➤ CHAPITRE 3 : LES CONTENANTS

Article 9 : Règles d'attribution des contenants individuels	
9.1 : Dotation des ménages.....	8
9.2 : Dotation des professionnels et des non-ménages	8
9.3 : Demande de verrous	8
<i>Article 10 : Des règles du bon usage des bacs individuels</i>	
10.1 : Propriété et emploi des bacs	8
10.2 : Responsabilité	9
10.3 : Entretien des bacs	9
Article 11 : Modalités de changement des bacs individuels	
11.1 : Réparation, vol, incendie, dégradations.....	9
11.2 : Changement d'utilisateur	10
11.3 : Mise à jour de la dotation en bacs	10
Article 12 : Les conteneurs de regroupement	

12.1 : Principe de fonctionnement	10
12.2 : Mise à disposition des badges d'accès	11
12.3 : Remplacement des badges d'accès	11
12.4 : Règles d'utilisation des conteneurs de regroupement	11
Article 13 : Demande de sacs prépayés pour des besoins occasionnels	11
➤ CHAPITRE 4 : ORGANISATION DE LA COLLECTE DES DECHETS	
Article 14 : Collecte en porte-à-porte des ordures ménagères résiduelles (OMR)	
14.1 : Définition des ordures ménagères résiduelles.....	12
14.2 : Déchets admis	12
14.3 : Modalités de présentation et prescriptions générales pour la collecte.....	12
14.4 : Périmètre de collecte	13
14.5 : Fréquence de collecte	13
Article 15 : Vérification du contenu des bacs	
15.1 : Objectifs du contrôle	13
15.2 : Conséquences du contrôle	13
Article 16 : Cas de refus de collecte	
Article 17 : Collecte en point d'apport volontaire des recyclables	
17.1 : Définition	14
17.2 : Modalités de collecte en point d'apport volontaire	15
17.3 : Propreté des points d'apport volontaire	15
Article 18 : Apports en déchèterie	
➤ CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES A LA COLLECTE DES DECHETS D'ORIGINE PROFESSIONNELLE	
Article 19 : Cadre réglementaire	
Article 20 : Les déchets issus d'établissements professionnels et des non-ménages	
20.1 : Les entreprises	15
20.2 : Les établissements publics	16
20.3 : Les associations	16
➤ CHAPITRE 6 : SANCTIONS	
Article 21 : Non-respect des modalités de collecte	
Article 22 : Dépôts sauvages	
Article 23 : Brûlage des déchets	

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – Objet

La Communauté de Communes du Pays de Stenay et du Val Dunois (CCPSVD) est compétente en matière de collecte, d'enlèvement, de valorisation et d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Dans le cadre des dispositions fixées à l'article L.5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et à l'article R.2224-26 du décret du 10 mars 2016, le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités de collecte des déchets ménagers et assimilés produits par les ménages et certains professionnels situés sur le territoire de la CCPSVD.

Le présent règlement a pour objet de **définir le cadre réglementaire du service de collecte** des déchets ménagers et assimilés.

Les articles qui le composent ont pour objectifs de :

- Garantir un service public de qualité
- Clarifier les droits et les obligations des usagers et de la collectivité en matière de collecte des déchets ménagers et assimilés
- Contribuer à préserver l'environnement et la propreté urbaine
- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés
- Sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets et à valoriser le maximum de produits

Le présent règlement est approuvé par délibération du Conseil Communautaire n°2020-12-089 le 15/12/2020.

ARTICLE 2 – Contexte réglementaire de mise en place de la redevance incitative

La Redevance pour l'Enlèvement des Ordures Ménagères et assimilés (REOM) est instituée par l'article 14 de la loi n°74-1129 du 30 Décembre 1974 modifiée par la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 (article L.2333-76 du Code des Collectivités Territoriales).

La loi Grenelle du 03 août 2009 prévoyait l'intégration par les collectivités territoriales d'une part incitative dans le mode de financement de la collecte et du traitement des déchets ménagers dans un délai de 5 ans.

La loi Grenelle II du 12 juillet 2010 prévoit la diminution de 15% des quantités de déchets destinées à l'enfouissement ou à l'incinération, et la réduction de la production d'ordures ménagères de 7% sur 5 ans. Le Plan National Déchets et la loi sur la Transition Energétique donnent comme objectif de porter à 25% le taux de couverture de la population française concernée par un financement incitatif d'ici 2025.

La redevance incitative débutera sur l'ensemble du territoire de la CCPSVD le 1^{er} janvier 2021 avec la mise en œuvre d'une année de facturation dite « à blanc », et sera effective à compter du 01 janvier 2022.

ARTICLE 3 – Propriété du déchet

Le ménage qui abandonne ou destine à l'abandon un bien meuble est qualifié de détenteur du déchet jusqu'à sa prise en charge par la collectivité. En cela, il est responsable de ce produit et ne peut le déposer n'importe où, ou l'éliminer selon ses propres moyens.

Dans le respect des lois, décrets et toutes dispositions en vigueur lors de l'exécution du service public, la CCPSVD devient propriétaire et responsable du déchet, lorsque celui-ci se trouve dans les bennes de collecte prévues à cet effet, ou après dépôt dans les déchèteries et aux points d'apport volontaire.

ARTICLE 4 – Champ d’application du règlement

Le présent règlement s’applique sur l’ensemble du territoire de la communauté de communes, où le président a compétence, et où sont exécutées les prestations.

Le périmètre de la communauté de communes est constitué de 41 communes : AINCREVILLE, AUTREVILLE-SAINT-LAMBERT, BAALON, BANTHEVILLE, BEAUCLAIR, BEAUFORT-EN-ARGONNE, BRIEULLES-SUR-MEUSE, BROUENNES, CESTE, CLERY-LE-GRAND, CLERY-LE-PETIT, CUNEL, DANNEVOUX, DOULCON, DUN-SUR-MEUSE, FONTAINES-SAINT-CLAIR, HALLES-SOUS-LES-CÔTES, INOR, LAMOUILLY, LANEUVILLE-SUR-MEUSE, LINY-DEVANT-DUN, LION-DEVANT-DUN, LUZY-SAINT-MARTIN, MARTINCOURT-SUR-MEUSE, MILLY-SUR-BRADON, MONT-DEVANT-SASSEY, MONTIGNY-DEVANT-SASSEY, MOULINS-SAINT-HUBERT, MOUZAY, MURVAUX, NANTILLOIS, NEPVANT, OLIZY-SUR-CHIERS, POUILLY-SUR-MEUSE, SASSEY-SUR-MEUSE, SAULMORY-ET-VILLFRANCHE, SIVRY-SUR-MEUSE, STENAY, VILLERS-DEVANT-DUN, VILOSNES-HARAUMONT, WISEPPE.

Définition du Service Public de Gestion des Déchets Ménagers et Assimilés

Le service de collecte et d’élimination des déchets comprend :

- la collecte des ordures ménagères résiduelles en porte-à-porte ou en apport volontaire
- l’accès dans la déchèterie dans les conditions définies par son règlement
- l’accès aux conteneurs d’apport volontaire pour les déchets recyclables
- le transport et le traitement des déchets collectés
- les opérations de prévention à la production de déchets
- toute autre prestation obligatoire au sens de la législation de la compétence de la Collectivité

La Communauté de Communes du Pays de Stenay et du Val Dunois est chargée de l’application du présent règlement et s’assure du respect de ses prescriptions.

Le règlement est diffusé à l’ensemble des mairies ainsi qu’aux conseillers communautaires. Il est consultable sur le site internet de la CCPSVD.

Le présent règlement entre en application à compter de la délibération du Conseil Communautaire de la CCPSVD.

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la CCPSVD en fonction notamment de l’évolution du cadre de gestion des déchets ménagers (législation, contraintes techniques...). Ces modifications seront portées à la connaissance des usagers, des mairies et des conseillers communautaires sans que quiconque ne puisse se prévaloir d’une éventuelle indemnisation.

CHAPITRE 2

LES CATEGORIES DE DECHETS

ARTICLE 5 – Les déchets ménagers et assimilés

5.1 – Les déchets ménagers

Il s’agit de déchets ordinaires produits provenant des foyers.

5.2 - Les déchets ménagers assimilés

Il s’agit de déchets de même nature que les déchets des ménages qui peuvent être collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets ménagers eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, sans sujétion technique particulière et sans risque pour les personnes (article L2224-14 du CGCT).

Ces déchets peuvent provenir des professionnels (entreprises, artisans, commerçants, agriculteurs, assistants maternels, professions libérales...), des administrations et établissements publics et des associations des petits commerces, de l'artisanat, des services, des administrations et des activités de toute nature dès lors qu'ils ne sont ni inertes, ni dangereux.

La quantité de déchets ménagers assimilés pouvant être présentée à la collecte par les professionnels ne pourra excéder 2640 litres par semaine, soit 4 bacs 660 litres ET dans la limite du poids maximum admis pour un bac déterminé par le fabricant (charge maximale 310 kg).

ARTICLE 6 – Les déchets recyclables

Les déchets valorisables bénéficient d'une collecte spécifique en apport volontaire. Ils sont collectés dans des bornes d'apport volontaire, de couleur différente en fonction du flux, réparties sur l'ensemble du territoire.

L'entretien, la réparation et le remplacement des containers est à la charge de la CCPSVD, mais l'entretien courant des abords des points d'apports volontaires est à la charge de la commune.

6.1 – Les emballages légers (corps creux ou non-fibreux)

Sont compris dans cette dénomination :

- Les bouteilles et flacons en plastique (huile, eau, vinaigre, shampoing, gel douche, adoucissant, eau déminéralisée,.....) avec leurs bouchons vissés sur les contenants,
- Les boîtes de conserve ou de boisson en acier,
- Les boîtes de boisson type cannette ou barquette en aluminium ainsi que les aérosols utilisés pour l'alimentation, l'hygiène corporelle ou l'hygiène de la maison
- Les emballages type brique alimentaire (jus de fruits, lait, vin, potage...),

Sont exclus de cette dénomination : les déchets en plastique autres que les flacons, les barquettes en polystyrène, les emballages souillés et humides, les flacons ayant contenu des produits dangereux, les sacs plastiques.

6.2 – Les papiers / cartonnettes (corps plats ou fibreux)

Sont compris dans cette dénomination :

- Les journaux, magazines, revues, annuaires,
- Les prospectus publicitaires,
- Les catalogues, les livres,
- Les papiers propres et secs, les enveloppes avec ou sans fenêtre,
- Les emballages en carton (lessive, céréales...) ou suremballages en carton.

Les cartons d'emballage de grande taille (ondulé brun) sont collectés en déchèterie.

Ne rentrent pas dans cette catégorie : les plastiques (films d'emballage, ...), les papiers d'emballage non alimentaires (papier cadeau, nappes en papier imprimé), les papiers alimentaires et d'hygiène (essuie tout, mouchoirs en papier...), les papiers autocopiants, papiers carbone et papiers calque, les papiers résistants à l'humidité (papiers peints, affiches publicitaires, tirage de plans, photos, cartes postales, nappes en papier...), les papiers souillés, mouillés, brûlés ou anciens, papiers cuissous et/ou sulfurisés.

Ces listes ne sont pas limitatives et sont données à titre indicatif, elles sont susceptibles d'évoluer dans le temps en fonction de l'extension des consignes de tri.

Une fois collectés et acheminés au centre de tri, les déchets font l'objet d'un tri complémentaire par matière. Ce tri nécessite un travail à la chaîne demandant précision et rapidité aux agents. Il est assuré par du personnel appartenant à un prestataire de la CCPSVD. Par conséquent, et pour des raisons de sécurité, les emballages et déchets imbriqués les uns dans les autres (par exemple un flacon en plastique dans une boîte de conserve) et ce, même recyclables, ne peuvent être séparés par le centre de tri. Ils sont donc comptabilisés en ERREURS ou REFUS de tri, réorientés vers les déchets non

recyclables et FACTURÉS à la CCPSVD. Il est donc indispensable de bien trier, pour limiter les risques de blessures des agents et le coût du tri.

En cas de doute, il est préférable de jeter le produit avec les ordures ménagères.

6.3 – Le verre

Sont compris dans cette dénomination :

Les bouteilles, bocaux et pots (bocal de confiture, pots de yaourts en verre) ménagers exempts de produits toxiques. Ces emballages présentés doivent être vidés de leur contenu et dépourvus de bouchon et de capsule.

Ne rentrent pas dans le cadre de cette catégorie :

- Les ampoules électriques, qui doivent être déposées dans des contenants prévus à cet effet (point de collecte en supermarché, lieu de vente ou déchèterie)
- Les bris de glace et vitres,
- La vaisselle ou la faïence, pyrex, terre cuite, porcelaine...

Ces déchets sont non recyclables et doivent être déposés en déchèterie.

ARTICLE 7 – Les autres déchets ménagers

Les déchets d'un volume important (tout-venant, déchets verts, gravats, déchets inertes), ou encore les cartons, le polystyrène expansé, le bois, ou disposant de propriétés dangereuses (déchets dangereux des ménages, déchets d'équipements électriques et électroniques) peuvent être collectés en déchèteries.

Ces déchets suivent des filières de valorisation spécifiques.

Un règlement spécifique a été adopté pour la gestion des déchèteries.

ARTICLE 8 – Déchets non collectés

Liste non exhaustive :

- Les DASRI : Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux (déchets piquants, coupants, tranchants tels que les aiguilles, lancettes, seringues...) produits par les patients en automédication ou les professionnels (repris en pharmacie sauf pour les professionnels)
- Les médicaments non utilisés (repris en pharmacie, dans le cadre de la filière Cyclamed)
- Les pneus
- Les cadavres d'animaux
- Les véhicules hors d'usage
- Les boues, vases
- Les déchets contenant de l'amiante
- Les déchets dangereux non listés dans la catégorie Déchets Dangereux des Ménages : déchets des ménages qui, en raison de leur inflammabilité, de leur pouvoir corrosif, de leur caractère explosif ou d'autres propriétés, ou de par leur volume ou poids, ne peuvent être pris en compte par le service d'élimination des déchets.
- Les déchets susceptibles de blesser les préposés chargés de la collecte, ou de porter atteinte à l'environnement
- Les déchets faisant l'objet d'une filière dédiée, extérieure au service public local (exemple : Adivalor pour les déchets agricoles...)

CHAPITRE 3

LES CONTENANTS

Les contenants autorisés pour la collecte en porte à porte des ordures ménagères résiduelles sont exclusivement remis par les services de la CCPSVD selon la composition du foyer.

La CCPSVD met à disposition des usagers un bac gris à couvercle gris équipé d'une puce d'identification et d'un numéro gravé.

ARTICLE 9 – Règles d'attribution des contenants individuels

9.1 – Dotation des ménages

Les usagers particuliers sont dotés en fonction de la composition du foyer. Les bacs sont attribués de la manière suivante :

- Foyer de 1 à 2 personnes : Bac de 120 litres
- Foyer de 3 personnes et plus : Bac de 240 litres
- Résidence secondaire : Bac de 120 litres ou volume équivalent en sacs prépayés de 50 litres

La dotation des bacs est individualisée.

En cas d'impossibilité d'individualiser les conteneurs en habitat collectif, des bacs communs seront mis à disposition (le volume sera déterminé en fonction du nombre de résidents et la facturation sera établie au bailleur).

Cas particuliers

Les usagers particuliers, dont l'état de santé implique un surplus important de production de déchets nécessitant une évacuation régulière, peuvent bénéficier de conditions particulières d'accès au service, sur justificatif médical.

Les autres cas non prévus par le présent règlement seront soumis et examinés par le Conseil Communautaire.

9.2 – Dotation des professionnels et des non-ménages

Les usagers professionnels et non-ménages sont dotés de bacs en fonction de la quantité d'ordures ménagères résiduelles qu'ils estiment produire. Cette information est transmise par l'utilisateur au moment de la dotation.

La gamme de bacs proposés est la suivante : 120 L, 240 L et 660 L.

Toutefois, en référence à l'article 5.2 du présent règlement, le nombre de bacs pour une activité sera limitée à quatre.

9.3 – Demande de verrous

Sur demande écrite de l'utilisateur, un verrou peut être fourni par la CCPSVD. Celui-ci est installé par les agents techniques de la Communauté de Communes. Cette prestation complémentaire est à la charge financière de l'utilisateur, selon le tarif fixé par la collectivité.

ARTICLE 10 – Des règles du bon usage des bacs individuels

10.1 – Propriété et emploi des bacs

Les bacs mis à disposition restent propriété de la communauté de communes. Ils sont adressés à un usager du service et personnalisés par un système d'identification (puce électronique) permettant de contrôler le nombre de levées exécutées par le service de collecte. En l'absence de puce électronique ou si cette dernière est désactivée, le bac ne peut être collecté.

Ils sont toutefois sous la surveillance et la responsabilité de l'utilisateur pour toute la durée de la mise à disposition.

Les bacs attribués ne peuvent donc pas être emportés lors de déménagement, ventes de locaux ou d'immeubles. Ils ne doivent pas faire l'objet d'échanges entre les usagers.

Il est interdit de personnaliser les bacs (marquages, gravures, pose de système de verrouillage autre que celui prévu à l'article 10.3)

Les usagers en assurent la garde et assument ainsi les responsabilités qui en découlent, notamment en cas d'accident sur la voie publique. A ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée du bac avant et après la collecte.

Dans le cas des regroupements permanents des bacs de collecte, la responsabilité inhérente aux matériels utilisés est à la charge des usagers.

Il est formellement interdit d'utiliser le bac fourni par la Communauté de Communes à d'autres fins que la collecte des ordures ménagères résiduelles. Il est interdit notamment d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes, ou tout produit pouvant corroder, brûler, ou endommager le bac.

10.2 – Responsabilité

L'utilisateur du bac est responsable de celui-ci. Sauf autorisation et conditions spécifiques définies par la CCPSVD, le bac ne doit pas rester sur la voie publique après la collecte. Le collecteur ne pourra être tenu responsable d'une levée abusive si le bac est resté en présentation à la collecte.

En dehors de la présentation des bacs pour la collecte, ces derniers sont stockés sur le domaine privatif de l'utilisateur.

Dans la mesure où, l'utilisateur ne peut absolument pas stocker son bac sur sa propriété et doit le laisser en permanence devant son domicile, la Communauté de Communes fournit gratuitement, sur demande, une étiquette jaune plastifiée portant la mention « BAC A NE PAS VIDER » qu'il conviendra de retirer pour signifier au prestataire que le bac doit être collecté.

10.3 – Entretien des bacs

L'entretien (nettoyage et désinfection) des bacs doit être effectué par l'utilisateur. L'état de propreté est à respecter tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des bacs.

Les bacs doivent être soigneusement lavés et désinfectés avant le déménagement ou retour à la Communauté de Communes. Cette dernière se réserve la possibilité de refuser le bac ou d'en facturer le nettoyage si celui-ci est rendu sale.

En cas d'usure, correspondant à une utilisation normale, la Communauté de Communes réalise gratuitement le remplacement des pièces défectueuses sur demande de l'utilisateur.

En cas de dégradation visible de l'état du bac (cuve, roues, couvercle, poignée...) ou en cas de disparition, l'utilisateur a l'obligation de signaler l'incident le plus rapidement possible à la Communauté de Communes.

ARTICLE 11 – Modalités de changement des bacs individuels

11.1 – Réparation, vol, incendie, dégradations

Tout vol ou détérioration de bac doivent être déclarés auprès des services de la CCPSVD. La puce sera désactivée et le bac ne pourra plus être utilisé au nom de l'utilisateur.

Si l'usure du bac est normale, le bac est repris par la Collectivité et remplacé gratuitement. De même, en cas de vol ou de détérioration causés par un tiers (l'utilisateur fournissant alors un dépôt de plainte auprès des services de police pour obtenir le remplacement gratuit de son bac).

Cas de dégradations causées par l'utilisateur :

Les usagers sont responsables des détériorations lorsqu'elles ne résultent pas d'un usage normal et conforme aux dispositions de ce règlement. Dans ce cas, la Collectivité remplace ou répare le(s) bac(s) et le coût est facturé à l'utilisateur, selon un tarif voté par le Conseil Communautaire.

En aucun cas les usagers ne sont autorisés à marquer ou à apposer des signes de reconnaissance sur les bacs. Les cas échéant, la Collectivité reprendra les bacs et facturera la remise en état ou le remplacement du bac à l'utilisateur concerné.

Lorsque la collectivité estime que la dégradation résulte du fait de l'utilisateur, cette dernière notifie préalablement son intention à l'utilisateur de remplacer le bac ou de le faire réparer à ses frais.

11.2 – Changement d'utilisateur

Lors de tout changement d'utilisateur, et notamment d'un changement de propriétaire ou de locataire d'une maison individuelle ou d'un local professionnel, ainsi qu'en cas de changement de gestionnaire d'un immeuble, les intéressés sont tenus d'en faire la déclaration par écrit auprès de la CCPSVD.

En cas de déménagement, décès de l'utilisateur, point de production inhabité sur le long terme, la collectivité doit impérativement être prévenue.

Dans le cas contraire, l'utilisateur pourra être redevable du bac, de son équipement et des levées effectuées.

11.3 – Mise à jour de la dotation en bacs

Les demandes d'ajustement de la dotation en bacs et les réclamations doivent être adressées à la Collectivité soit par téléphone, soit par écrit (courrier ou email).

Communauté de communes du Pays de Stenay et du Val Dunois

6d avenue de Verdun – 55700 STENAY

environnement@ccstenaydun.fr

Les changements de bacs peuvent se faire :

1. A la demande de la collectivité ou de l'utilisateur, quand la situation de l'utilisateur évolue (modification de la composition de foyer ou de l'activité) et que l'application des règles de dotation conduit à l'affectation d'un nouveau bac à cet utilisateur
2. A la demande de l'utilisateur dans le cas où le volume nécessite une adaptation en fonction de la composition et des besoins du ménage : bac trop petit nécessitant une augmentation du volume
3. A la demande de la Collectivité lorsqu'il apparaît que le bac est manifestement trop petit et ne permet pas d'y stocker les déchets en fonction du rythme de collecte mis en place
4. A la demande de la Collectivité suite à 3 refus successifs de collecte (cf. article relatif aux consignes d'utilisation des bacs).

Le changement de dotation de bac à titre gratuit est autorisé une seule fois par an et par utilisateur. Pour l'application de cette clause, un an correspond à 365 jours consécutifs.

A titre dérogatoire d'autres changements de dotation de bac supplémentaire dans l'année peuvent intervenir, avec l'accord de la collectivité : ils sont alors facturés selon un tarif voté par le conseil communautaire.

Lorsque le changement de bac résulte de la seule demande de la collectivité, cette dernière notifie préalablement son intention à l'utilisateur en signalant le changement de dotation en bac, ses raisons et le coût si celui-ci est facturé (si dans l'année l'utilisateur a déjà changé de bac).

ARTICLE 12 – Les conteneurs de regroupement

12.1 – Principe de fonctionnement

Les conteneurs de regroupement sont réservés à l'habitat collectif et aux secteurs denses avec des contraintes d'accès avérées et des impossibilités de stockage de bacs.

Ils sont munis d'un système d'identification d'accès pour les ordures ménagères et les utilisateurs disposent d'un badge

Ont accès aux conteneurs de regroupement, les seuls utilisateurs disposant d'un badge, définis par la collectivité.

Ceux-ci doivent utiliser des sacs correctement fermés avant d'être déposés dans les conteneurs, respecter les consignes de tri et ne rien déposer au pied des conteneurs, ni apposer d'inscriptions publicitaires ou privées.

Les usagers seront facturés selon la grille tarifaire spécifique votée en instance communautaire.

Les conteneurs de regroupement disposent tous d'une trappe de 30 L accessible à l'aide d'un badge d'accès permettant le dépôt de sacs d'ordures ménagères.

12.2 – Mise à disposition des badges d'accès

Dans les zones où la collecte des ordures ménagères résiduelles est réalisée en conteneurs de regroupement, la Collectivité remet à chaque usager un badge. Ce badge est nécessaire pour permettre l'ouverture des trappes permettant le dépôt des déchets dans le bac. L'ouverture de la trappe permet le dépôt d'un sac de 30 litres.

La mise à disposition des badges est gratuite. Les badges sont sous la responsabilité de l'usager pour la durée de la mise à disposition mais restent la propriété de la Collectivité.

Le badge est nominatif, il renferme une puce électronique comportant un numéro unique, qui permet de suivre par usager le nombre de dépôts réalisés ; il ne doit en aucun cas être cédé ou prêté au risque sinon pour l'usager de se voir facturer des prestations dont il n'a pas été le bénéficiaire.

12.3 – Remplacement des badges d'accès

Chaque foyer concerné par les conteneurs de regroupement a droit à 1 badge.

En cas de perte, destruction ou vol du badge d'accès, ou en cas de besoin d'un 2ème badge d'accès pour convenance personnelle, il convient de faire une demande d'attribution auprès de la CCPSVD avec présentation d'un justificatif de domicile et d'une carte d'identité. La dotation de ce nouveau badge est payante selon le tarif en vigueur voté en conseil communautaire.

Si le badge ne fonctionne plus et que cela résulte d'une utilisation normale, alors il est remplacé gratuitement. De même, en cas de vol ou de détérioration causés par un tiers, l'usager, en fournissant un dépôt de plainte, pourra faire remplacer son badge gratuitement.

12.4 – Règles d'utilisation des conteneurs de regroupement

Après avoir actionné l'ouverture de la trappe en ayant présenté son badge, l'usager dépose ses ordures ménagères, contenues dans un sac fermé, de taille maximum **30 litres**. Il est interdit de tasser un sac de contenance plus grande dans le tambour.

Les usagers doivent respecter strictement les consignes d'utilisation. **Il est interdit de déposer des déchets à côté des conteneurs.**

Les déchets déposés au pied des conteneurs sont considérés comme des dépôts sauvages et pénalisables en conséquence.

Il est interdit de verser des cendres chaudes ou tout autre déchet incandescent dans les bornes, ainsi que des liquides ou des déchets dangereux, faute de poursuites pénales.

ARTICLE 13 – Demande de sacs prépayés pour des besoins occasionnels

Afin de prévenir tout débordement des bacs ou bien répondre à un besoin ponctuel, les usagers peuvent se procurer des sacs de 50 litres auprès de la CCPSVD. Il peut être demandé de présenter un justificatif de domicile ou la facture de redevance afin d'en être doté.

Ces sacs sont personnalisés (de couleur rouge avec une identification CCPSVD) et doivent être présentés à la collecte des déchets ménagers par les usagers, à côté de leur bac ou en substitut du bac.

Les autres types de sacs d'OMR en vrac posés à côté ou au-dessus du bac ne sont pas collectés. Le dépôt de sacs autres que ceux vendus par la CCPSVD sera considéré comme un dépôt sauvage.

Les sacs sont vendus selon les tarifs en vigueur votés en Conseil Communautaire. L'usager devra s'acquitter du montant du ou des sacs au moment du retrait.

CHAPITRE 4

ORGANISATION DE LA COLLECTE DES DECHETS

ARTICLE 14 – Collecte en porte-à-porte des ordures ménagères résiduelles (OMR)

14.1 – Définition des ordures ménagères résiduelles

Ce sont les déchets non valorisables par réemploi ou recyclage provenant des actes d'achat, de la préparation des aliments et de leur consommation, du nettoyage normal des habitations et bureaux, débris de vaisselle, balayures, chiffons, emballages non recyclables et résidus divers.

14.2 – Déchets admis

Seules sont admises à la collecte en bacs les ordures ménagères résiduelles et assimilées définies à l'article 14.1. Il est interdit de verser des cendres chaudes ou tout autre déchet incandescent dans les bacs.

Les usagers doivent respecter rigoureusement les consignes de tri : apporter dans les bornes dédiées les déchets recyclables et avoir recours à la déchèterie pour les autres déchets.

14.3 – Modalités de présentation et prescriptions générales pour la collecte

1) Seuls les bacs et sacs prépayés mis à disposition par la Communauté de Communes sont autorisés pour la collecte des ordures ménagères.

La Communauté de Communes met à disposition des usagers un bac gris à couvercle gris équipé d'une puce d'identification, ou des sacs prépayés de couleur rouge (pour les résidences secondaires qui ne souhaitent pas de bac, ou en cas de surproduction exceptionnelle).

2) Les bacs de collecte sont affectés à l'adresse du point de production des déchets et ne doivent en aucun cas être déplacés par les occupants à une autre adresse.

3) Le bac doit être présenté le couvercle fermé. Les bacs débordants ou tous déchets déposés en dehors de ces contenants ne sont pas collectés à l'exception des sacs de couleur rouge en vente auprès de la CCPSVD.

4) Afin d'être vidés dans de bonnes conditions et pour une meilleure hygiène, les déchets doivent être contenus dans des sacs correctement fermés avant d'être déposés dans les bacs. Ces sacs ne doivent pas être tassés pour ne pas perturber la fermeture et le vidage du bac. Il est conseillé d'utiliser en priorité des sacs de petits volumes (20 à 50 L) pour éviter que les ordures ménagères ne restent « bloquées » au fond du bac au moment de la collecte. Le respect de cette consigne permet d'assurer les manœuvres de vidage en toute sécurité par les agents de collecte et leur matériel. Les détritiques à arêtes coupantes doivent être préalablement enveloppés de même que les excréments d'animaux afin d'éviter que les agents de collecte ne reçoivent des souillures.

5) Afin de n'occasionner ni gêne ni insalubrité pour les riverains, les bacs ou les sacs prépayés devront uniquement être sortis la veille au soir de la collecte. **Ils doivent être visibles et accessibles en limite du domaine public ou sur les trottoirs**, si possible poignée côté route, au droit des habitations, de façon à faciliter leur préhension par les agents sans pour autant gêner la circulation des véhicules et/ou des piétons. En dehors de la présentation des bacs et sacs pour la collecte, ces derniers sont stockés sur le domaine privatif de l'utilisateur.

6) A noter qu'aucune réclamation ne pourra être émise si le bac ou les sacs sont présentés le jour de la collecte et que le véhicule est passé en avance. Dans ce cas aucune collecte de rattrapage ne sera effectuée.

7) Dans la mesure où, l'utilisateur ne peut absolument pas stocker son bac sur sa propriété et doit le laisser en permanence devant son domicile, la communauté de communes fournit sur demande et gratuitement une étiquette jaune plastifiée portant la mention « BAC A NE PAS VIDER » qu'il conviendra de retirer pour signifier au prestataire que le bac doit être collecté.

8) Il est préconisé de laisser le bac le moins longtemps possible sur la voie publique. Il doit être ramassé dès que possible après la collecte. Les usagers sont responsables des dommages causés aux tiers par les bacs mis à disposition par la CCPSVD.

9) Pour les habitations isolées et non accessibles au véhicule de collecte (voie privée ou voie publique non praticable pour le camion), les bacs ou les sacs prépayés devront être présentés en un point de dépôt défini avec les autorités communales et en concertation avec le prestataire de service.

10) Tous les bacs non pucés contenant des ordures ménagères ainsi que les ordures ménagères déposées en sac (hormis les sacs prépayés mis à disposition par la collectivité) ou en vrac à côté des bacs, ne seront pas collectés. **Tout bac dont le couvercle est entrouvert par un volume trop important de déchets, ne sera pas collecté.**

11) Il est interdit aux usagers de jeter tout déchet directement dans le véhicule de collecte.

14.4 – Périmètre de collecte

La collecte est exécutée en porte à porte sur l'ensemble du territoire de la CCPSVD, y compris les annexes et les écarts lorsque les infrastructures du réseau le permettent.

Les véhicules parcourent toutes les rues accessibles normalement. Pour les impasses et ruelles non accessibles au véhicule de service, la collecte peut s'effectuer à un endroit de regroupement des bacs défini en accord avec la collectivité, les autorités communales concernées, sur information du prestataire, sans exonération possible.

En cas de travaux ou de conditions météorologiques défavorables rendant certaines voies inaccessibles, la collectivité en informera le prestataire de service et les usagers. Elle pourra alors définir un point de regroupement des bacs des habitations affectées sans exonération possible de la redevance.

14.5 – Fréquence de collecte

La collecte est effectuée chaque semaine et pourra être optimisée par la suite en fonction des volumes collectés.

En hiver et lors d'éventuelles pannes, le prestataire met en place une tournée de rattrapage dès que possible.

Le calendrier des modifications des jours de collecte lors des jours fériés est fourni aux communes en début d'année.

Toute modification en cours d'année sera communiquée aux communes qui se chargeront de l'affichage en mairie ou par tout moyen à leur convenance.

ARTICLE 15 – Vérification du contenu des bacs

15.1 – Objectifs du contrôle

Afin de vérifier le respect du présent règlement, la Collectivité se réserve le droit d'effectuer à tout moment des contrôles des bacs de collecte, notamment par fouille du contenu des bacs par ses agents aux fins de :

- Mesurer l'adhésion de la population au programme de collecte sélective des déchets
- Contrôler que les consignes d'utilisation des bacs sont bien respectées.

15.2 – Conséquences du contrôle

Si lors de ces contrôles, les consignes exprimées dans le présent règlement ne sont pas respectées, en particulier dans le cas d'une présence évidente de produits recyclables ou valorisables dans le bac d'ordures ménagères résiduelles, les bacs seront refusés.

Le cas échéant, l'utilisateur devra rectifier les erreurs de tri en les retriand et en apportant les déchets non compatibles avec la collecte en porte-à-porte dans la déchèterie ou en apport volontaire (cas des déchets recyclables).

Lorsque la collectivité refuse une collecte, elle notifie ce refus par l'apposition d'une étiquette ou de tout autre marquage. Elle peut également le notifier par tout autre moyen et en expliquer les raisons.

ARTICLE 16 – Cas de refus de la collecte

Les bacs autres que ceux mis à disposition par la Collectivité ainsi que les ordures ménagères déposées en sac ou en vrac à côté des bacs ne seront pas collectés.

En outre, la collecte des bacs peut être refusée dans les situations suivantes :

1. lorsque le couvercle du bac est entrouvert
2. lorsque le bac comporte une part importante de déchets recyclables
3. lorsque le bac comporte des déchets dangereux
4. lorsque le contenu du bac a été tassé soit par pression, soit par mouillage
5. lorsque les déchets ne sont pas enfermés dans des sacs

Si le contenu présente un caractère dangereux pour les personnes (usagers, agents de la collecte), le processus de collecte et de traitement ou pour l'environnement, la Collectivité se réserve le droit d'arrêter la collecte (retrait des récipients et arrêt du service) et de porter plainte notamment sur la base de l'article L121-3 du Code Pénal.

Lorsque la collectivité décide de refuser définitivement la collecte, elle notifie ce refus par courrier adressé à l'utilisateur. Elle indique les raisons de ce refus définitif de collecte et les conséquences pour l'utilisateur.

ARTICLE 17 – Collecte en point d'apport volontaire des recyclables

La collecte en apport volontaire concerne :

- Les ordures ménagères dans les zones où la collecte ne peut être effectuée en bacs, ces zones étant définies par la Collectivité (*conteneurs de regroupement – cf. article 12 du présent règlement*)
- Les déchets recyclables (emballages en verre, plastique, carton, aluminium, acier, papier, journaux, magazines et revues) et les textiles.

Positionnement des bornes d'apport volontaire

La Collectivité définit la mise en place d'une collecte en apport volontaire en fonction des contraintes techniques, des éléments de sécurité liés à l'habitat, de la configuration géographique de la zone à collecter, de la population présente à proximité et de la notion de qualité du tri.

17.1 – Définition

Les déchets recyclables sont les déchets pouvant faire l'objet d'une valorisation matière. Ils sont collectés dans des conteneurs bleus, jaunes ou verts selon leur nature :

- **CONTENEUR BLEU** : Les **papers/cartonnets** (corps plats), c'est-à-dire tous les journaux, revues, magazines, brochures, prospectus, catalogues, annuaires, papers propres et secs, enveloppes, livres, cartons d'emballages...
Les cartons d'emballages de grande taille (ondulé brun) sont collectés en déchèterie.

- **CONTENEUR JAUNE** : Les **emballages légers** (corps creux) intègrent les bouteilles et flacons en plastique (alimentaire, hygiène, et entretien ménager), briques alimentaires (lait, jus de fruits, soupe, ...) et emballages métalliques (canettes de boissons, aérosols, boîtes de conserves...)

- **CONTENEUR VERT** : Les emballages en verre concernés sont les bouteilles, flacons, bocaux, pots à l'exclusion des verres spéciaux (vaisselle, vitre, pare-brise, ampoules...)

Cette liste n'est pas limitative. Des matières pourront intégrer ces catégories, notamment en fonction des évolutions réglementaires et technologiques de valorisation.

17.2 – Modalités de collecte en point d'apport volontaire

Les déchets doivent être déposés **dans les conteneurs** qui leur sont destinés selon les consignes de tri indiquées sur lesdits conteneurs.

Ils doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est-à-dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisé à l'article 17.1.

Les déchets ménagers recyclables (hors verre) doivent être déposés **non souillés et vides**. Les emballages souillés par des produits dangereux sont collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets dangereux, en déchèterie.

Les emballages ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres.

Les bouteilles et bocaux en verre doivent être vidés et déposés sans couvercle ni bouchon. Il n'est pas nécessaire de les laver.

17.3 – Propreté des points d'apport volontaire

L'entretien des points d'apport volontaire est à la charge de chaque commune.

Les usagers doivent respecter les consignes de tri. Il est interdit de déposer des déchets à côté des bornes d'apport volontaire sous peine de sanction prévue par le Code de l'Environnement. (CHAPITRE 6 : SANCTIONS)

Il est aussi demandé de se stationner dans le respect des règles du code de la route et de la sécurité.

En cas de dégradation constatée, l'utilisateur est prié d'en informer la communauté de communes. La collectivité compte sur le civisme de chacun.

Si l'utilisateur constate que les conteneurs sont pleins, il est prié d'en informer la communauté de communes, et de faire ses dépôts à une date ultérieure ou sur un autre point-tri.

ARTICLE 18 – Apports en déchèterie

Un règlement spécifique a été adopté pour la gestion des déchèteries.

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS RELATIVES A LA COLLECTE DES DECHETS D'ORIGINE PROFESSIONNELLE

ARTICLE 19 – Cadre réglementaire

Les producteurs de déchets autres que les ménages ont l'obligation par le décret N° 94-609 du 13 juillet 1994 (modifié par le décret 2007-1467 du 12 octobre 2007 relatif au livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement), de trier et de faire valoriser au maximum leurs déchets.

Les déchets d'origine professionnelle peuvent être assimilables à des déchets ménagers en tenant compte de leurs caractéristiques et leurs volumes. Dans ce cas, ils peuvent être collectés et éliminés avec les déchets ménagers sous réserve qu'ils ne nécessitent pas la mise en œuvre de sujétions techniques particulières et ne procurent aucun risque pour les personnes et l'environnement. Les modalités de collecte sont les mêmes que celles indiquées au chapitre 4.

ARTICLE 20 – Les déchets issus d'établissements professionnels et des non-ménages

20.1 – Les entreprises

La CCPSVD assure la collecte et le traitement des déchets ménagers assimilés dans une limite de 2640 litres par semaine (4 bacs de 660 litres dans la limite du poids admis par les bacs). Au-delà, la Collectivité se réserve le droit de demander à l'entreprise de prendre ses dispositions pour pouvoir faire collecter et traiter ses déchets selon les normes en vigueur.

Au même titre que les particuliers, la CCPSVD fournit les contenants nécessaires à la collecte des déchets ménagers et les producteurs doivent suivre les mêmes règles définies au chapitre 3.

Tous les professionnels de la CCPSVD bénéficiant d'une collecte en porte-à-porte doivent être équipés de bacs en nombre suffisant. **Aucun vrac ne sera accepté**. Le bac doit être sorti et mis à disposition des agents de collecte. Une fois la collecte terminée, le propriétaire a le devoir de rentrer son bac.

En cas de non-respect de toutes les exigences requises ci-dessus, la CCPSVD est en mesure de refuser la collecte du professionnel et de lui demander de prendre un prestataire privé pour l'élimination de ses déchets.

Si un professionnel ne souhaite pas bénéficier du service, il devra toutefois fournir un justificatif prouvant que ces déchets sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

20.2 – Les établissements publics et lieux publics

Il est entendu par établissement public toute structure répondant à des besoins d'intérêt public. Ainsi, sont notamment concernées dans cette catégorie, les établissements scolaires, les administrations, les salles des fêtes, (liste non exhaustive).

Sauf réglementation spécifique, les déchets produits par ces établissements sont considérés comme des déchets assimilés aux déchets ménagers et peuvent être collectés par le service de collecte des déchets ménagers de la CCPSVD selon les mêmes conditions que les entreprises ci-dessus.

20.3 – Les associations

Les déchets produits par les associations sont considérés comme des déchets assimilés aux déchets ménagers et peuvent donc être pris en charge par le service de collecte des déchets ménagers de la CCPSVD selon les mêmes conditions que les entreprises ci-dessus.

Pour les associations disposant d'un local dédié à leur activité, elles dotés de bacs en fonction de la quantité d'ordures ménagères résiduelles qu'ils estiment produire. Cette information est transmise par l'utilisateur au moment de la dotation.

La gamme de bacs proposés est la suivante : 120 L, 240 L et 660 L.

Pour les associations utilisant les locaux partagés ou ayant des besoins ponctuels, des sacs prépayés pourront leur être proposés selon les mêmes conditions que celles décrites à l'article 13 du présent règlement.

➤ *Pour tous les non-ménages, les conditions de collecte sont les mêmes que pour les ménages ; en particulier, les déchets recyclables devront être déposés dans les conteneurs d'apport volontaire selon les consignes en vigueur (cf. Chapitre 4 du présent règlement).*

CHAPITRE 6

SANCTIONS

ARTICLE 21 – Non-respect des modalités de collecte

En vertu des dispositions du Code Pénal, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par le présent règlement seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1ère classe.

En cas de non- respect des modalités de collecte, il pourra être procédé d'office, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement et aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés et au nettoyage des lieux souillés.

ARTICLE 22 – Dépôts sauvages

Selon l'article L541-2 du Code de l'Environnement, toute personne producteur ou détenteur de déchets, est tenue responsable de la gestion de ceux-ci jusqu'à leur élimination. En vertu de l'article L541-23 du Code de l'Environnement, cette responsabilité est maintenue solidairement quand bien même les déchets sont confiés à une tierce personne.

Selon l'article R632-1 du Code de procédure pénale, est punissable d'amende de 2ème classe, le fait d'abandonner, de jeter ou de déposer des déchets, ordures, matériaux, ou tout autre objet de quelque nature qu'il, hors des

emplacements désignés à cet effet (ex : dépôts de déchets au pied des conteneurs de tri, devant les déchèteries ou à tout autre endroit du domaine public ou privé), ou en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant (ex : sacs non conformes ou vrac)

L'utilisation d'un véhicule pour transporter les déchets constitue une infraction de 5ème classe passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 1500 € et la confiscation du véhicule.

ARTICLE 23 – Brûlage des déchets

Selon l'article 84 du Règlement Sanitaire Départemental type, et la circulaire du 18 novembre 2011 du Ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement, aux préfets des départements, **le brûlage à l'air libre des déchets ménagers et des déchets verts est interdit.**

Le non-respect de cette interdiction constitue une infraction de 3ème classe, passible d'une amende selon les dispositions de l'article 131-13 du Code Pénal.